



VILLE DE SEYSSINS

## ARRETE

N° 81/2024

**Objet : Madame MANGIONE Katia – Utilisation de 3 places de stationnement dans le cadre d'un emménagement - 91 avenue de Claix à Seyssins, du 17 au 20 mai 2024.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 13 mai 2024 par laquelle Madame MANGIONE Katia sise 91 avenue de Claix 38180 SEYSSINS, sollicite l'autorisation de stationner sur 3 places de stationnement, dans le cadre de son emménagement,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique,



## ARRETE

### **Article 1 : Autorisation**

Madame MANGIONE Katia est autorisée à stationner sur 3 places de stationnement, 91 avenue de Claix à Seyssins, dans le cadre de son emménagement et dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie du 17 au 20 mai 2024.

**Article 3 : Signalisation**

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de la commune de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

**Article 4 : Fourrière**

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, ceux-ci seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

**Article 5 : Responsabilité**

En cas de dégradations résultant des travaux du permissionnaire ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

**Article 6 : Publicité**

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 8 : Exécution**

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame MANGIONE Katia.

En mairie, le 13 mai 2024.



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 14/05/2024